



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE  
EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DU 1% ARTISTIQUE  
A L'ESPACE SOCIAL ET CULTUREL COMMUN EUGENIE DUVAL A MAEN ROCH**

**ENTRE les soussignés :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Luc Chenut, en vertu d'une délibération de la commission permanente du 10 juillet 2023 et désigné dans ce qui suit par les mots « **le Département** », « **le co-maître d'ouvrage** » ou « **le Représentant** »,

**ET**

La Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, représentée par son Président Monsieur Christian Hubert, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 désigné dans ce qui suit par les mots « **Communauté de communes** » ou le « **co-maître d'ouvrage** ».

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

## **SOMMAIRE**

### **I. DEFINITION DE L'OPERATION**

PREAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'OPERATION

ARTICLE 3 – ESTIMATION DE L'OPERATION

ARTICLE 4 – CALENDRIER

### **II. MODALITES DE REALISATION ET DE PILOTAGE**

ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Une démarche co portée

Une co-maîtrise d'ouvrage faisant l'objet de la désignation d'un représentant

Engagements du représentant

Engagements de transparence des partenaires

Autres modalités de décision

ARTICLE 6 – DEROULE DU PROCESSUS DE DECISION

Planning de la procédure

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Plan de financement

Modalité de versement des participations

Contrôle financier et comptable

Modalités de récupération du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

Facturation et recouvrement

### **III. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

ARTICLE 8 – MODALITES DE REMISE DE L'ŒUVRE, PROPRIETE ET GESTION

Remise définitive de l'œuvre

La co-propriété de l'œuvre / conservation et restauration

ARTICLE 9– ASSURANCES

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 11– REVISIONS, MODIFICATIONS ET RESILIATION

Avenants et mises à jour de la convention

Résiliation

ARTICLE 12 : LITIGES

ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

## I. DEFINITION DU PROJET

### PREAMBULE

---

La Communauté de communes et le Département d'Ille-et-Vilaine ont porté ensemble le projet de réaliser un Espace social et culturel commun désigné par le terme « **ESCC** », sur la commune de Maen Roch, regroupant leurs services respectifs dans une approche usager et de coopération professionnelle.

La création d'un espace social commun participe au projet de structuration du territoire. Le regroupement et la complémentarité des partenaires permettent la mutualisation de locaux, la simplification de l'accès aux prestations, ainsi qu'une meilleure qualité des services rendus aux usagers.

Le projet poursuit les objectifs généraux suivants :

- Proposer un équipement phare en matière d'action sociale, d'animation du lien social et d'enseignement et de pratique culturelle,
- Structurer les relations entre les partenaires en les rassemblant autour d'un projet social commun (et la culture comme outil),
- Faire de l'équipement Espace social et culturel commun, un espace de partage et de passerelles entre les acteurs du champ médico-social et culturel et la population.

Dans ce cadre, le regroupement sur un même site de plusieurs acteurs offre de nombreux avantages :

- Efficacité de travail, créativité et forte dynamique résultant d'un espace partagé, mutualisation d'équipements, de moyens, ...
- Grande lisibilité de l'équipement, avec à la fois :
  - Lisibilité de l'identité et de la cohérence du projet général,
  - Lisibilité de l'identité et des caractéristiques de chacun des acteurs (pôles action sociale, animation sociale, culture).

Ouvert depuis juin 2021, l'Espace social culturel commun Eugénie Duval (ESCC) de Maen Roch regroupe dans un même lieu le Centre départemental d'action sociale (Cdas) des Marches de Bretagne du Département d'Ille-et-Vilaine, le service jeunesse Couesnon-Marches de Bretagne, la médiathèque communautaire, le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) pour les personnes de plus de 60 ans de Haute Bretagne, l'École de Musique associative Interval' Coglais et l'association du Pôle artistique et culturel Angèle Vannier, dont l'objectif est de tisser le lien entre culture et social.

Si la construction de l'Espace social culturel commun Eugénie Duval n'entre pas dans le cadre de l'obligation légale du 1% artistique, le Département et la Communauté de communes de Couesnon Marches Bretagne, co-maitres d'ouvrage, ont souhaité réserver une enveloppe afin d'avoir recours à un.e artiste ou une équipe artistique pour penser la création d'une œuvre d'art originale.

Pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En effet, ce texte prévoit, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, que ces derniers puissent désigner, par convention, celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure, en désignant le Département comme représentant des co-maîtres d'ouvrage du projet, en précisant dans le cadre de la présente convention les modalités d'organisation et de financement de cette co-maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la procédure du 1% artistique de l'Espace social et culturel commun Eugénie Duval et de définir les obligations réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

Cette convention précise notamment :

- Le descriptif du projet,
- Les modalités d'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage et de suivi collectif du projet,
- L'estimation du projet et les dispositions financières,
- La gestion ultérieure de l'œuvre.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET**

---

La procédure relative à l'obligation de décoration des constructions publiques communément appelée "1 % artistique" consiste à consacrer un pour cent du coût hors taxes d'une construction publique à la commande ou à l'achat d'une ou plusieurs œuvres d'art originales à des artistes vivants et à leur installation dans ledit bâtiment.

Enjeu important du développement de la création contemporaine dans le domaine des arts visuels, le "1 %" permet à des artistes de créer des œuvres pour un lieu de vie quotidien, de

collaborer avec des architectes et des utilisateurs mais aussi de sensibiliser les publics à l'art contemporain

Il a été décidé que cette acquisition serait effectuée une fois l'Espace social culturel commun Eugénie Duval en fonctionnement afin de favoriser une dimension participative des usagers de l'établissement et de choisir une œuvre qui s'inscrive dans un fonctionnement et des usages qui ont déjà été mis en place au sein de la structure.

La démarche s'organisera en 4 étapes : le lancement de la procédure avec la constitution d'un comité artistique, la phase d'appel à candidatures, la phase d'examen des offres et la phase réalisation.

### **ARTICLE 3 – ESTIMATION DES COUTS DU PROJET**

---

#### **Le coût total prévisionnel du projet est de 38 000 € TTC maximum**

Cette somme finance les prestations nécessaires à la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation des œuvres et les taxes afférentes. Elle inclut également les indemnités versées aux artistes lauréats après la 1ère phase de sélection. Enfin, elle finance les frais de publicité de la commande artistique.

Le représentant s'engage à réaliser le projet dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis dans la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, le représentant estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant qu'il puisse mettre en œuvre ces modifications.

### **ARTICLE 4 – CALENDRIER**

---

Les parties prévoient le lancement prévisionnel de la commande auprès des artistes début novembre 2023 et la livraison de l'œuvre au 4<sup>e</sup> trimestre 2024.

## **II. MODALITES DE REALISATION ET DE PILOTAGE**

### **ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

---

#### **Une démarche co portée**

La procédure du 1% artistique de l'Espace social et culturel commun Eugénie Duval sera portée sur le plan technique et administratif par les services du Département d'Ille-et-Vilaine, en lien avec les services de la Communauté de communes.

### **Une co-maîtrise d'ouvrage faisant l'objet de la désignation d'un représentant**

Comme décrit au préambule, les parties conviennent de désigner pour la suite du projet l'une d'elle comme représentante des co-maîtres d'ouvrage, à savoir le Département d'Ille-et-Vilaine. A ce titre, le Département, représentant, sera chargé, pour le projet décrit à l'article 2, d'assumer l'ensemble des prérogatives du maître d'ouvrage.

Pour la conduite des tâches dévolues à cette mission, le Département ne percevra aucune rémunération de la Communauté de Communes.

### **Rôle et engagements du représentant**

En tant que représentant des deux co-maîtres d'ouvrage, le Département assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la réception de l'œuvre.

Le représentant s'engage à réaliser le projet dans le strict respect du programme, de l'enveloppe financière et des délais de réalisation qui sont définies dans la présente convention. Il fera son affaire de toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'œuvre.

Dans le cadre de sa mission, le représentant s'engage à respecter et à faire respecter par le / les artistes, titulaire(s) du marché conclu pour la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des règlements et normes en vigueur.

Le représentant, assure le suivi de l'exécution du projet et veille à leur bon déroulement et en informe régulièrement la Communauté de communes, selon les modalités décrites à l'article 6 ci-après.

### **Engagement de transparence des partenaires**

Dans un souci de co-construction et de transparence, les réunions des comités artistiques, les visites du bâtiments, réunions techniques et les temps de médiation seront organisés en partenariat entre les services de la Communauté de communes et les services du Département.

La Communauté de communes peut demander à tout moment au représentant la communication de toutes pièces concernant le projet, y compris en cas d'éventuelle délégation de maîtrise d'ouvrage.

L'ensemble des documents et informations que le représentant fournit à la Communauté de communes pour l'exécution de la présente convention est strictement confidentiel.

La Communauté de communes autorise le représentant à communiquer à l'artiste ou l'équipe artistique retenue et aux entreprises titulaires sous-traitantes, les documents et informations nécessaires à la réalisation de l'œuvre. La Communauté de communes s'interdit de s'immiscer dans le rôle de représentant exercé par le Département.

### **Autres modalités de décision :**

Tout événement, quelle qu'en soit la nature, susceptible d'aboutir à une remise en cause des engagements définis (programme, qualité, coût, délais, ...), doit être signalé dans les meilleurs délais par le Département à la Communauté de communes. Le Département doit alors

proposer de manière motivée les solutions permettant de prévenir ou de remédier à cette situation.

En cas de modification dans les engagements, un avenant à la présente convention est conclu avant mise en œuvre de la solution validée.

## **ARTICLE 6 – DEROULE DU PROCESSUS DE DECISION**

---

Les parties accordent la plus grande importance à une équité partagée dans le processus de prise de décision. Aussi les principales étapes du projet sont décrites suivant l'enchaînement des étapes et les occasions de réunion des divers organes :

### **Planning de la procédure**

Juin / juillet 2023 : validation de la convention et de la composition du comité artistique par le conseil communautaire de la Communauté de communes et la commission permanente du Département (CP du 10 juillet 2023)

2<sup>e</sup> semaine de septembre : 1<sup>ere</sup> réunion du comité artistique

Il appartiendra au comité artistique d'élaborer le programme de la commande et de proposer le montant des indemnités des artistes non retenus en phase de sélection

16 octobre 2023 : validation du programme et des indemnités en commission permanente

1<sup>ere</sup> semaine de novembre : lancement de la commande

Les artistes auront 6 semaines pour candidater – date limite : 22 décembre 2023

Sélection de l'artiste ou de l'équipe artistique

Elle s'effectuera en deux temps :

4<sup>e</sup> semaine de janvier 2024 : 2<sup>e</sup> réunion du comité artistique

Dans une première phase seront sélectionnés les artistes admis à présenter un projet, parmi ceux qui auront répondu à l'avis d'appel à candidature

Février 2024 : visite sur site

Avril 2024 : 3<sup>e</sup> réunion du comité artistique

Au terme de l'examen par le comité artistique des propositions des artistes consultés, l'artiste ou l'équipe artistique définitivement retenu.e pour la réalisation de l'œuvre est désigné.e. Les candidats présélectionnés mais non retenus reçoivent une indemnité, dans la mesure où ils ont remis un projet conforme au cahier des charges.

Octobre 2024 : livraison de l'œuvre

### **Rôle et composition du Comité artistique**

Dans un souci d'implication étroite de chacun des co-maîtres d'ouvrage dans le pilotage et le suivi du projet, les parties conviennent de la création conjointe du comité artistique.

Le comité artistique procèdera à la définition du programme de la commande et des critères de sélection et au choix de l'artiste ou des artistes.

La procédure légale impose un comité de pilotage composé de 7 personnes. Il est proposé de l'élargir à 9 personnes pour une égale représentativité de la co-maitrise d'ouvrage.

Il sera co-présidé par les élus des deux collectivités.

Les membres du comité artistiques :

- **Denez Marchand**, Vice-Président du Département à la Culture, à la promotion des langues de Bretagne et à la lecture publique
- **Thomas Janvier**, Vice-Président à la culture et au sport, aux relations aux collèges et à la communication de la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
- **Elise Drappier**, cheffe de service vie sociale, Agence départementale du pays de Fougères
- **Eddy Marsault**, responsable du service jeunesse de Couesnon Marches de Bretagne
- **couesnon Gilbert Queré**, architecte – Queré Architecte
- **Olivier Lerch**, conseiller arts visuels – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne
- **David Chevrier**, directeur artistique de Superflux (Bazouges la Pérouse), structure culturelle proposée conjointement par le Département et la Communauté de communes
- **Bertrand Michaud**, artiste
- **Alexandra Aylmer**, coordinatrice du réseau Art contemporain en Bretagne - ACB

Il est précisé que le comité artistique ne constitue pas l'organe de décision du projet. Les instances de décision pour l'opération sont celles du représentant, et notamment l'Assemblée délibérante du Département et sa Commission permanente.

### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

#### **Plan de financement**

La répartition du financement en cours d'opération est assurée selon la clef de répartition à savoir 50% pour la Communauté de communes et 50% pour le Département.

En cas de plus ou moins-value, les économies ou frais seront répartis entre les co-maîtres d'ouvrage au solde de l'opération dans le respect de ces clefs de répartition ajustées.

#### **Modalités de versement des participations**

Le représentant des co-maîtres d'ouvrage assumera l'ensemble des appels de fonds mais percevra la quote-part de la Communauté de communes. Ainsi cette dernière sera sollicitée après la réception de l'œuvre.



En fin de travaux et après réception de l'ouvrage prévue à l'article 9, le représentant présentera un bilan général de l'opération, comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

La Communauté de communes procédera au mandatement du montant sollicité dans les 30 jours suivants la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la Communauté de communes et le Département sur le montant des sommes dues, la Communauté de communes mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

### **Contrôle financier et comptable**

Le Département devra adresser à la Communauté de communes un exemplaire des pièces et contrats concernant l'opération dans son ensemble afin de permettre le contrôle financier et comptable.

En fin de mission, le Département établira et remettra à la Communauté de communes un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Communauté de communes et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

### **Modalités de récupération du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)**

Chaque partie sollicitera le FCTVA pour la quote-part de travaux qu'elle assume.

Ainsi, en application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté de communes est habilitée à bénéficier, pour les travaux la concernant, d'une attribution du fonds de compensation (le Département ne peut être intermédiaire). En conséquence, la Communauté de communes supportera la TVA, au taux en vigueur, sur le montant de sa participation. Elle fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le Département bénéficiera du FCTVA pour la part restant à sa charge.

### **Facturation et recouvrement**

La Communauté de communes se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte du Département.

Bénéficiaire	Etablissement	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Département d'Ille-et-Vilaine	Banque de France	30001	00682	C3550000000	84

---

### III- DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

---

#### ARTICLE 8 - MODALITES DE REMISE DE L'OEUVRE, PROPRIETE ET GESTION

---

##### **Remise définitive de l'œuvre**

La livraison de l'œuvre est prononcée par le représentant qui veille à ce que les représentants de la Communauté de communes y assistent.

Un procès-verbal est établi et signé par le Département après accord de la Communauté de communes.

##### **La co-proprité de l'œuvre / conservation et restauration**

A l'issue de la livraison de l'œuvre, les parties seront copropriétaires de l'œuvre et en assumeront la gestion et la conservation conformément aux articles L.121-1 à L.122.9 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas présent, Le Département et la Communauté de communes n'acquièrent que le « support matériel » et ne disposent pas du droit d'exploiter l'œuvre du seul fait qu'elle en a acquis le support. Ils sont tenus à une obligation de conservation de cette œuvre et de l'entretenir dans son état initial sauf impossibilité technique ou motif d'intérêt général.

Lorsque l'œuvre a été conçue en considération du lieu où elle est implantée, son déplacement ne saurait être opéré sans que soit préalablement sollicitée l'autorisation de l'auteur.

S'agissant de l'entretien et de la maintenance, les co-propriétaires qui en sont responsables (sur leurs crédits) doivent également être vigilants à la nature des mesures prises.

Les parties s'engagent à réaliser, tous les 3 ans, un constat d'état sur la base d'une fiche inventaire qui sera réalisée lors de la réception de l'œuvre.

La restauration doit respecter le droit moral de l'artiste, celui-ci devant être consulté avant toute intervention sur son œuvre. En outre, il est rappelé que la restauration d'une œuvre doit, à de très rares exceptions, être confiée à des restaurateurs spécialisés. Elle ne peut pas, dès lors que l'intervention dépasse le cadre de la maintenance technique courante (remplacement d'ampoule ou de végétaux par exemple), être réalisée par des services techniques non spécialisés.

Dans le souci de prévenir tout contentieux par l'évocation du droit moral de l'artiste, le représentant pourra, dès la rédaction de l'acte d'engagement, faire inscrire par l'artiste ou les artistes des prescriptions techniques permettant de résoudre durablement les questions de bonne conservation, maintenance, d'entretien, de restauration ou de déplacement.

A réception de l'œuvre et au regard des enjeux de restauration et d'entretien, un avenant à la convention sera signé pour définir les modalités d'intervention des parties sur le plan technique et financier.

## **ARTICLE 9– ASSURANCES**

---

Le représentant doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de commande qu'après la livraison de l'œuvre.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et sera conclue pour une durée courant jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots de l'ouvrage et complet versement des participations financières par les parties.

Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

## **ARTICLE 11 – REVISIONS, MODIFICATIONS ET RESILIATION**

---

### **Avenants et mises à jour de la convention**

La présente convention est établie d'un commun accord entre les deux co-maîtres d'ouvrage. Toute révision ou modification de cette convention se fera par avenant suite à une demande expresse d'une des parties.

### **Résiliation**

Si le Département est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, la Communauté de communes peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Département.

Dans le cas où la Communauté de communes ne respecte pas ses obligations, le Département, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention, avec indemnité correspondant à l'indemnisation éventuelle de / des artistes et des entreprises de travaux suite à résiliation de leur marché.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

---

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

---

Le Département pourra agir en justice pour le compte de la Communauté de communes, jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Département devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté de communes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à,

le

**Le co-maître d'ouvrage  
Pour le Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président**

**Le co-maître d'ouvrage  
Pour la Communauté de communes  
de Couesnon Marches de Bretagne**

**Le Président**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 10/07/2023

N° 48206

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°19748	APAE : 2016-BATII096-6 CONSTRUCTION ESC MAEN ROCH		
Imputation	<b>21-50-216-0-P33</b> Collections et oeuvres d'art(I)		
Montant de l'APAE	38 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>19 000 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>19 000 €</b>